VII. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29

Entrée en vigueur

- 1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible.
- 2. La Convention entre en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables :
 - a) aux impôts retenus à la source sur les montants payés à des non résidents ou portés à leur crédit, à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'échange des instruments de ratification; et
 - b) aux autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'échange des instruments de ratification.